

REGLEMENT DE POLICE SPECIFIQUE AU SITE DU PARADIS

Extrait de la décision approuvée par le Conseil communal en sa séance du 15.05.2017, modifiée par le Conseil communal en ses séances du 26.06.2017 et du 27.08.2018

Article 1er : De l'application du Règlement Général de Police

Nonobstant ce qui est précisé au présent règlement, il est rappelé que le Règlement Général de Police de la Commune de Braine-l'Alleud est applicable à l'ensemble du territoire de celle-ci, en ce compris au site du Paradis.

Article 2 : De l'application du présent règlement

§1. Le présent règlement est applicable au site du Paradis, tel que repris sur le plan annexé au présent règlement, et est destiné à toute personne qui le fréquente et ce, à quelque titre que ce soit.

§2. Toute personne est censée en avoir pris connaissance par le biais de l'affichage organisé aux valves situées sur et aux abords du site ou de tout autre moyen.

§3. Le présent règlement est applicable en toutes circonstances, sauf dérogation octroyée par le Bourgmestre.

Article 3 : De l'accès au site

§1. Le site est accessible au public selon l'horaire arrêté par le Collège communal et affiché aux entrées du site, à savoir:

- du 1er novembre au 31 mars: de 7h à 21h
- du 1er avril au 31 octobre: de 6h à 22h.

§2. Il est strictement interdit de s'écarter des sentiers balisés.

§3. L'accès au site est strictement interdit aux cavaliers ainsi qu'aux véhicules à moteur, à l'exception des véhicules de service ou des véhicules dûment autorisés par le Bourgmestre.

§4. La circulation des vélos est autorisée dans l'enceinte du site, à l'exclusion des pontons d'observation, pour autant que les cyclistes veillent à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité de passage des véhicules des personnes à mobilité réduite. A cette fin, les cyclistes sont tenus de circuler en ligne droite de même qu'en file indienne s'ils circulent en groupe.

§5. L'accès aux pontons d'observation est strictement interdit aux voitures d'enfants.

§6. Durant la période de nidification, les usagers du site sont tenus de respecter les interdictions d'accès à certaines parties de celui-ci ainsi que les déviations mises en place.

§7. L'accès au site est interdit en cas de tempête et/ou d'orage. Toute personne présente sur le site lors de la survenance de telles intempéries est tenue de le quitter immédiatement.

§8. La Commune de Braine-l'Alleud décline toute responsabilité en cas d'accident résultant du non-respect du présent article et de tout accident généralement quelconque.

Article 4 : Des parkings destinés à accueillir les véhicules des usagers du site

§1. Des parkings sont mis à la disposition des usagers du site gratuitement.

§2. Il est recommandé aux usagers du site de faire preuve de vigilance dès lors que ces parkings ne sont soumis à aucune surveillance.

§3. La Commune de Braine-l'Alleud décline toute responsabilité en cas de vols ou de dégâts causés aux véhicules stationnés ainsi qu'en cas de dommages causés aux personnes pouvant survenir sur ces parkings.

Article 5 : Du respect de l'ordre public et de la tranquillité publique

§1. Il est interdit de se comporter de manière contraire à l'ordre public ou à la tranquillité publique sur l'ensemble du site.

§2. L'accès et la fréquentation du site, et en particulier des pontons d'observation, sont interdits aux personnes se trouvant sous l'influence d'une substance psychotrope quelconque ainsi qu'aux personnes qui adoptent un comportement indécent ou inapproprié.

§3. L'usage de matériel audio en tout genre ne peut, en aucun cas, perturber la tranquillité des riverains et des usagers du site et ce, sans préjudice de l'application du Règlement Général de Police.

§4. Il est interdit de se livrer à toutes sortes de colportages ou de commerces ambulants sur l'ensemble du site.

Article 6 : Du respect de l'environnement

Dans l'enceinte du site, il est strictement interdit:

- d'entailler les arbres et arbustes, d'y grimper ou d'y implanter des constructions;
- de nourrir la faune présente sur le site;
- de déranger, de prendre ou de blesser des animaux ainsi que de détruire leur habitat, et en particulier les nids d'oiseaux;
- de camper, de ramasser du bois mort, de faire du feu, de forcer les clôtures et grillages, de dégrader les pelouses et talus, de cueillir les fleurs des parterres ou d'y circuler, d'abîmer et d'arracher les panneaux indicateurs;
- de souiller le cours d'eau, les ruisseaux, plans d'eau et fontaines par l'apport de quelconques matières ou le jet d'objets divers;
- de modifier le régime hydraulique du cours d'eau, des ruisseaux, plans d'eau et fontaines;
- de causer toute dégradation au mobilier installé sur le site;
- de cracher, d'uriner ou de déféquer.

Tout usager du site est responsable des dégâts qu'il viendrait à occasionner aux plantations, bâtiments et autres équipements présents sur le site.

Article 7 : De l'utilisation de barbecues

L'utilisation de barbecues (que ce soit les infrastructures du site ou le matériel de l'utilisateur) est interdite dans l'enceinte du site.

Article 8 : De la pratique de la pêche

Sauf règlement spécifique à la pratique de la pêche, il est interdit de pêcher dans le cours d'eau, les ruisseaux et plans d'eau situés dans l'enceinte du site.

Article 9 : De la baignade, de l'utilisation d'embarcations et d'engins téléguidés, du patinage sur glace et de la présence d'animaux sur les plans d'eau

§1. La baignade est strictement interdite sur l'ensemble du site.

§2. A l'exception des embarcations de service, il est strictement interdit de mettre à l'eau toute embarcation quelconque.

§3. L'utilisation de tout engin téléguidé pouvant être mis à l'eau est interdite.

§4. Il est strictement interdit de pratiquer des activités telles que le patinage sur glace en période de gel.

§5. Il est strictement interdit aux visiteurs de laisser pénétrer leur(s) animal(aux) dans le cours d'eau, les ruisseaux et les plans d'eau situés dans l'enceinte du site.

Article 10 : De la surveillance des jeunes enfants

§1. Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un de leur parent ou la personne adulte à la surveillance de laquelle ils ont été confiés.

§2. Les usagers du site accompagnés d'enfants sont tenus d'en assurer une surveillance attentive et ce, tout particulièrement aux abords du cours d'eau, des ruisseaux et des plans d'eau.

Article 11 : De l'utilisation des équipements

§1. Toute utilisation des aires de jeux ou de tout autre équipement installés sur le site qui s'avère non conforme à leurs destinations est interdite.

§2. Il est recommandé aux usagers du site de faire preuve de vigilance dès lors que ces équipements ne font l'objet d'aucune surveillance.

§2. L'utilisation de ces équipements n'engage que la responsabilité personnelle de l'utilisateur ou de ses responsables légaux, à l'exclusion de celle de la Commune de Braine-l'Alleud.

Article 12 : Des effets personnels

§1. Il est recommandé aux usagers du site de faire preuve de vigilance en ce qui concerne leurs effets personnels dès lors que les différents accès au site ne sont pas gardés.

§2. La Commune de Braine-l'Alleud décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dommages causés aux objets personnels des usagers du site.

Article 13 : Des déchets

§1. Sans préjudice de l'application du Règlement Général de Police, les déchets produits sur le site doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet et ne peuvent en aucun cas être abandonnés sur place.

§2. Si les poubelles en question s'avèrent être pleines, malgré leur vidange régulière par les services communaux, les usagers du site sont tenus de reprendre leurs déchets à domicile. Il est strictement interdit de déposer tout déchet sur ou autour des poubelles publiques.

Article 14 : Des chiens

§1. Sans préjudice de l'application du Règlement Général de Police, les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse par une personne apte à les maîtriser sur l'ensemble du site. En outre, les chiens dits dangereux doivent être obligatoirement porteurs d'une muselière.

§2. Les maîtres de chiens ou leurs accompagnateurs doivent obligatoirement ramasser les déjections de leurs animaux immédiatement et être en possession d'un sac destiné à récolter les déjections en question et qui doit pouvoir être fermé hermétiquement. Ils sont également tenus de présenter ledit sac sur simple demande d'un gardien de la paix, du gardien du parc, d'un Inspecteur de police ou de toute personne habilitée au contrôle du site.

§3. L'accès des chiens aux plaines de jeux ou aires réservées aux enfants est strictement interdit.

Article 15 : De toute forme de publicité commerciale

Il est interdit d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale dans l'enceinte du site.

Article 16 : Du survol du site par des drones

Le survol du site par des drones est soumis à la législation en vigueur en la matière.

Article 17 : Des sanctions

§1. Toute infraction au présent règlement donnera lieu à des sanctions pouvant aller de la simple remarque à l'expulsion immédiate.

§2. Tout ce qui n'est pas réglé explicitement dans le présent règlement est régi de manière résiduelle par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur. En cas de contradiction entre le présent règlement et les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, ces dernières constituent la norme supérieure

§3. Les infractions en matière administrative reprises à l'article 130 bis du Règlement Général de Police sont passibles d'une amende administrative de 55 à 350 euros qui peut être infligée à toute personne majeure responsable des infractions reprises ci-dessous:

1° Incivilités:

- Affichage sauvage (article 75 du R.G.P.)
- Dépôt dans les terrains bâtis ou non, les terrains vagues (article 32 du R.G.P.)
- Chiens non tenus en laisse (article 87 du R.G.P.)
- Petit dépôt (papier, canettes, vidange cendriers voitures) (article 80, 8° du R.G.P.)
- Dépôt plus important (matériaux de toutes espèces) (articles 30, 31, 37 et 38 du R.G.P.)
- Nourrissage d'animaux nuisibles (article 33 du R.G.P.)
- Non-ramassage des déjections canines ou non-possession d'un sac pour les ramasser (article 88 du R.G.P.)
- Dépôt dans corbeilles publiques de déchets d'origine ménagère (article 31 du R.G.P.)
- Aboiements intempestifs de chiens (article 60 du R.G.P.)
- Non-respect de l'application d'une muselière sur la voie publique aux chiens dits "dangereux" (article 87 du R.G.P.)
- Non-respect de l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique (article 2 du R.G.P.)

2° Infractions relatives aux atteintes aux personnes et à la propriété d'autrui répréhensibles pénalement:

- Injures
- Graffitis
- Dégradations immobilières
- Destructons d'arbres et de greffes
- Dégradations mobilières
- Bruits et tapages nocturnes
- Dégradations de clôtures
- Voies de fait et violences légères
- Dissimulation de visage

§4. En application de l'article 47 de la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales, introduisant l'article 134 sexies dans la nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas d'infractions répétées au présent règlement commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements. En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, le ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende administrative en vertu du Règlement Général de Police.

§5. L'application de sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.



AUTEUR : JM VAN GOETHEM
DATE : 24/04/2023
ECH : 1/2500